



SAINT-EUSTACHE (Pays-Bas, commune à statut particulier)

Dispositions relatives à la transmission des actes

1°) dans l'hypothèse où la demande est effectuée depuis la Métropole ou tout autre territoire français, Mayotte exceptée :

Cadre juridique : Convention de la Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile – Chap. I- (Nota : La Convention est entrée en vigueur entre les Antilles néerlandaises et les États contractants le 2 avril 1968, Saint-Eustache ayant succédé aux Antilles néerlandaises le 10 octobre 2010.)

La convention établit **un mode de transmission des actes par le truchement de l'autorité consulaire du pays requérant**. Le mode de transmission retenu est la **voie consulaire indirecte**, ou si l'acte est destiné à un ressortissant français, la **voie consulaire directe** (cependant, en application de l'article 6 et en l'absence de réserve des Pays-Bas, les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent remettre des actes quelle que soit la nationalité du destinataire). La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par **voie postale** à son destinataire **n'est pas expressément admise**. Aucune exigence de traduction n'a été formulée par les Pays-Bas.

L'acte judiciaire ou extrajudiciaire destiné à être notifié à une personne se trouvant sur le territoire de Saint-Eustache doit être remis à cette fin au parquet en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du formulaire F3. Dans tous

les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale).

2°) lorsque l'acte est adressé depuis Mayotte :

En l'absence de convention applicable, la transmission des actes se fait par la **voie diplomatique** ou par la **voie consulaire**. La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par **voie postale** à son destinataire **n'est pas admise**.

L'acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être remis au parquet en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du formulaire F3.

Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale).

Dernière mise à jour : 05/11/2010

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

1°) dans l'hypothèse où la demande est effectuée depuis la Métropole ou tout autre territoire français, Mayotte exceptée :

Cadre juridique : Convention de la Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile (chapitre I^{er})

Elle prévoit dans son article 20 que « *En matière civile et commerciale, les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.* »

Lorsqu'une personne a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un Etat, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire dans l'autre Etat pour obtenir reconnaissance et exécution de la décision obtenue (article 24).

2°) lorsque la demande est effectuée depuis Mayotte :

Il n'existe pas, à la connaissance du bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

Dernière mise à jour : 05/11/2010

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

1°) dans l'hypothèse où la demande est effectuée depuis la Métropole ou tout autre territoire français, Mayotte exceptée :

Cadre juridique : Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile (chapitre II)

Dans ce cadre, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction dans la langue de l'Etat requis établie à la diligence des parties.**

Sans délai, le parquet fait parvenir la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères français pour acheminement par voie diplomatique ou pour saisine de notre représentation consulaire.

2°) concernant Mayotte :

En l'absence de convention liant la France et ce pays dans ce domaine, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction établie à la diligence des parties.**

Sans délai, le parquet fait parvenir la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour acheminement par la voie diplomatique ou transmission à notre représentation consulaire.

Dernière mise à jour : 05/11/2010